

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVIA EXPRESS (ex SCHIEVER CARBURANTS)

7 rue du Point du Jour
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : /
Code AIOT : 0010011262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement AVIA EXPRESS (ex SCHIEVER CARBURANTS) implanté 18 Route de Bourges Carrefour des Fédérés Station- service Supermarché Bi1 18600 Sancoins. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIA EXPRESS (ex SCHIEVER CARBURANTS)
- 18 Route de Bourges Carrefour des Fédérés Station- service Supermarché Bi1 18600 Sancoins
- Code AIOT : 0010011262
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société « Thevenin-Ducrot-Distribution » à Sancoins, exploite une station service relevant de la nomenclature des installations classée aux titres des rubriques : **1435-2 (Station service)** sous couvert d'un récépissé du 29 juillet 2015 et d'une déclaration de changement d'exploitant du 21 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article L.512-8	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-54	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-68	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56	Sans objet
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-57	Sans objet
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59	Sans objet
7	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59-1	Sans objet
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.	Sans objet
9	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
11	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Sans objet
12	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	Sans objet
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Sans objet
14	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
15	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend : - une station service relevant de la rubrique 1435-2 pour un volume de 1 341 m ³ , <u>soumise à déclaration avec contrôle périodique</u> ; - des stockages enterrés de carburants relevant de la rubrique 4734 (100 m ³ en 4 cuves), 2 cuves de Gasoil (25 m ³ chacune), une cuve de SP98 de 25 m ³ et une cuve de SP95 de 25 m ³ . Soit une quantité totale de 80 tonnes dont 37,75 tonnes d'essence, <u>non classable</u> . Lors de la visite du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a également inspecté les installations du super marché Bi1. L'exploitant de cet établissement a remis à l'inspection des rapports d'intervention sur l'équipement frigorifique. L'inspection a consulté ces documents et a constaté que cet équipement ne contient qu'une quantité cumulée de fluide de 251,5 kg, donc <u>non classable</u> au titre de la rubrique 1185-2a. L'inspection a également constaté la présence d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables. La quantité totale de gaz stockée est de 2 981 kg, donc <u>non classable</u> au titre de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées. La situation administrative des installations des établissements est donc à jour. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Lors de la visite du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune modification des installations n'a eu lieu depuis le récépissé du 29 juillet 2015 et de la déclaration de changement d'exploitant du 21 octobre 2022. La situation administrative de l'établissement est à jour. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de la visite du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun changement d'exploitant n'a eu lieu depuis la déclaration de changement d'exploitant du 21

octobre 2022. La situation administrative de l'établissement est à jour. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Lors de la visite du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 a été réalisé le 27 septembre 2023 par la société Qualiconsult exploitation (37). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-57
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats :

Lors de la visite du 19 mars 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre la date du précédent contrôle périodique, à l'inspection des installations classées. La société Avia express « Thevenin-Ducrot-Distribution » a repris cet établissement le 21 octobre 2022. N'ayant reçu aucune information de l'exploitant précédent concernant ce contrôle, la société Avia express a effectuée une demande le 14 avril 2023 pour la réalisation d'un contrôle périodique. Ce contrôle a été réalisé le 27 septembre 2023, la date limite pour le prochain contrôle est le 27 septembre 2028. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. [...]
Constats : Lors de la visite du 19 mars 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique réalisé le 27 septembre 2023 sur l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2. L'inspection a consulté ce rapport réalisé par la société Qualiconsult exploitation. Ce rapport fait apparaître 5 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des

dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
[...]

Constats :

Le contrôle périodique du 27 septembre 2023 de l'installation 1435-2, a identifié des non-conformités dont 5 majeures.

Lors de la visite du 19 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir procédé à la mise en conformité des installations. Il a également précisé qu'un contrôle complémentaire a été réalisé le 18 octobre 2024 par la société Qualiconsult exploitation.

Par courriel du 21 mai 2025, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 18 octobre 2024. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que les non-conformités majeures ont été levées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. Objet du contrôle :- respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de racks permettant de stocker des bouteilles de gaz pour un poids total d'environ 2 980 kg. Ce stock ne relève pas de l'exploitant de la station service mais du supermarché Bi1.

L'inspection a constaté que les bouteilles sont stockées à plus de 6 mètres (environ 20 m) des parois des appareils de distribution.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. Objet du contrôle :- respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les événements des réservoirs d'hydrocarbures sont placés à une distance de plus de 4 mètres (20 m) des parois de l'appareil de distribution. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est située en bordure de la RD 43, desservie par un accès aisément accessible pour les engins des services d'incendie et de secours. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la piste et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution ne sont pas en impasse. La piste et les aires sont disposées de telle façon que les véhicules peuvent évoluer en marche avant et peuvent également évacuer en marche avant des appareils de distribution. L'inspection a constaté que l'appareil de distribution n'est pas implanté en impasse. L'inspection a également constaté que l'appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts de véhicules. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la vérification des installations électriques devait être réalisée prochainement par la société Socotec. L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection, le rapport de la dernière vérification des installations électriques. Par courriel du 31 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques (Q18) réalisé le 7 mai 2025. L'inspection a consulté le rapport et a constaté qu'aucune non-conformité n'a été relevée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures [...].
Constats : Lors de la visite du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de traitement de type séparateur à hydrocarbures. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteurséparateur.
Constats : Lors de la visite du 19 mars 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des justificatifs de nettoyage du séparateur à hydrocarbures par la Société Orléanaise d'assainissement (La Salubrité). Les interventions ont eu lieu le 8 novembre 2024. L'exploitant a également remis à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatif à ces interventions. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la visite du 19 mars 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées différents bordereaux de suivi de déchets dangereux relatif au nettoyage du séparateur à hydrocarbures.

L'inspection a constaté que l'exploitant utilise l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités de son établissement.

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le récépissé « Trackdéchets » bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20241121-94YA19HJ9 du 8 novembre 2024 annexé au bordereau n°BSD-20241121-Q0DEGHV1Z relatif à des déchets liquides dangereux (eaux hydrocarburées), sous le code (13 05 07*) quantité estimée à 0,5 tonnes, pris en charge par la Société Orléanaise d'assainissement (La Salubrité).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite